ACTE DES

ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1874

ET

ACTE DE 1878

QUI L'AMENDE, REFONDUS DE MANIÈRE À NE FORMER QU'UN SEUL ACTE,

AVEC UNE

ANNEXE CONTENANT LES FORMULES

ET DES

INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS-RAPPORTEURS

APPROUVÉES PAR

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL,

PRÉCÉDÉ D'UN

INDEX ALPHABÉTIQUE

POUR LA GOUVERNE DES OFFICIERS-RAPPORTEURS

PAR R. POPE,
Avocat, Greffier de la Couronne en Chancellerie pour le Canada.



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBEBLIN, IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1882.

ACTE DES

ÉLECTIONS FÉDÉRALES 1874

ET

ACTE DE 1878

QUI L'AMENDE, REFONDUS DE MANIÈRE À NE FORMER QU'UN SEUL ACTE,

AVEC UNE

ANNEXE CONTENANT LES FORMULES

ET DES

INSTRUCTIONS AUX OFFICIERS-RAPPORTEURS

APPROUVÉES PAR

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL,

PRÉCÉDÉ D'UN

INDEX ALPHABÉTIQUE

POUR LA GOUVERNE DES OFFICIERS-RAPPORTEURS

PAR R. POPE,

Avocat, Greffier de la Couronne en Chancellerie pour le Canada.



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1882.

TABLE DES MATIÈRES.



INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

ACTES DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES,

1874 ET 1878.—REFONDUS.

A.

B.

C.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

INSTRUCTIONS

AUX

OFFICIERS-RAPPORTEURS

APPROUVÉES PAR

Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.

Pour vous guider, ainsi que vos députés, des exemplaires des Actes concernant les élections des membres de la Chambre des Communes, refondus de manière à ne former qu'un seul Acte, vous sont envoyés avec les présentes, et vous êtes particulièrement prié d'en étudier soigneusement les dispositions, ainsi que les formules y annexées.

Par les sections depuis 16 jusqu'à 21, inclusivement, il est prescrit que la présentation de chaque candidat se fera à l'endroit et de la manière indiqués, *par un bulletin écrit et signé par vingt-cinq électeurs, entre midi et deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet, accompagné de la somme de cinquante piastres, du consentement par écrit de la personne ainsi présentée, lorsqu'elle sera présente, et du serment de l'une ou plusieurs des personnes produisant le bulletin de présentation.*

La 11me section définit vos devoirs relativement à la désignation des bureaux de votation et à la subdivision du district électoral en sections de votation, etc.

Les section 26 et 34 prescrivent que les votes se donneront en un seul jour et au *scrutin*. La 27me section et la formule y mentionnée, de même que la 28me section, font connaître la formule et les indications des *bulletins de votes que vous aurez, avec les autres documents y mentionnés, à fournir à vos députés, y compris les instructions pour guider les électeurs dans la manière de voter, et que renferme la formule I.*

Vous remarquerez qu'en vertu du quatrième paragraphe de la section 28, *il ne doit pas être fait usage d'enveloppes avec les bulletins de vote.*

Les sections 33 à 54, inclusivement, indiquent la manière de voter et en combien de compartiments le bureau ou salle de votation, sera divisé pour faciliter la votation.

Les sections 40, 43 et 44 prescrivent que la qualification des électeurs, et les serments qu'ils doivent prêter seront les mêmes que ceux exigés pour les élections à l'Assemblée Législative de leurs Provinces respectives, sauf les changements de rédaction mentionnés dans les sections 43 et 44, et déclarent aussi quelles listes d'électeurs seront employées.

Vous aurez donc soin de consulter les Statuts de votre Législature Locale pour vous assurer des qualifications requises des électeurs, des serments à leur faire prêter, et des listes d'électeurs dont vous devez vous servir.

Les sections 55 à 63, inclusivement, définissent les devoirs à remplir par vous, par vos députés et autres officiers après la clôture de la votation.

Si l'élection se fait par acclamation, vous enverrez au greffier de la Couronne en Chancellerie, à Ottawa, la formule de RAPPORT prescrite par la 22ème section, formule H ; mais s'il y a opposition, et qu'une votation soit accordée, vous lui enverrez la formule de RAPPORT mentionnée par la 61ème section, formule S.

La 72ème section enjoint sous peine d'une amende, à toutes personnes de garder le secret sur tout ce qui concerne la votation, ou sur toute information obtenue aux bureau de votation.

Vous expédierez au Greffier de la Couronne en Chancellerie pour le Canada, dans la cité d'Ottawa, *par la poste et enregistrés*, les documents suivants : Votre rapport ; le bref d'élection ci-inclus, avec votre endossement, tel que prescrit par la section 7 ; un procès-verbal de vos opérations, la proclamation, les listes électorales, bulletins de vote, relevés, et toutes les autres listes, pièces et documents quelconques ayant servi à l'élection, et que vous aurez reçu de vos différents députés, avec tous les serments et certificats de ces serments, reçus par vous, votre secrétaire d'élection, vos députés, vos greffiers de bureau de votation, officiers, messagers et autres personnes quelconques employées à l'élection ou à l'égard de l'élection.

Il est à désirer que vous démontriez à vos députés la nécessité de lire et étudier l'acte avec soin et particulièrement les sections ci-haut mentionnées.

Vous voudrez bien apporter vous-même toute la diligence et le soin voulus pour mettre la loi à effet, et veiller à ce que ces dispositions soient ponctuellement et efficacement observées quant à la forme, au temps, circonstances et lieux, afin que l'élection et toutes les opérations qui s'y rattachent soient strictement conformes au dit acte.



Acte des élections fédérales de 1874, et l'acte de 1878, qui l'amende, refondus de manière à ne former qu'un seul acte, pour la gouverne des officiers-rapporteurs.

---

1. Chaque bref pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada sera daté et rapportable les jours que le Gouverneur-Général fixera,—et sera adressé au shérif ou au régistrateur des titres, ou à l'un des shérifs ou des régistrateurs du district électoral ou de la partie du district électoral pour lequel ou laquelle l'élection doit avoir lieu, lequel sera l'officier-rapporteur à cette élection ; **Bref d'élection et officiers-rapporteurs.**

Et dans le cas où il n'y aura pas de shérif ou de régistrateur, alors à telle autre personne que le Gouverneur-Général pourra nommer comme officier-rapporteur ;

Dans le cas où le shérif, le régistrateur ou tout autre auquel le bref pour le district électoral pourra avoir été adressé, dans la province d'Ontario ou dans la province de Québec, refuserait, serait incompétent, ou serait incapable d'agir, alors le Gouverneur-Général—et, dans les autres districts électoraux, les lieutenants-gouverneurs dans leurs provinces respectives—pourront nommer une autre personne pour remplir les fonctions d'officier-rapporteur.

2. Le Gouverneur-Général fixera le jour de la présentation des candidats à l'élection, et fixera aussi, pour chaque élection générale, un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, sauf pour les districts électoraux des provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, et pour les districts électoraux de Muskoka et d'Algoma, dans la province d'Ontario, et ceux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec ; **Jour de la présentation des candidats, comment fixé.** **Exception.**

Le Gouverneur-Général fixera aussi un seul et même jour pour la présentation des candidats aux différentes élections qui auront lieu dans la province de Manitoba. **Manitoba.**

3. Les jours ainsi fixés par le Gouverneur-Général seront indiqués dans les brefs d'élection pour les différents districts électoraux, respectivement, auxquels ces jours s'appliqueront. **Jours fixés dans les brefs.**

Formule du bref, etc.

4. Les brefs d'élection seront suivant la formule A, et transmis par la malle aux différents officiers-rapporteurs, à moins que le Gouverneur-Général n'en ordonne autrement.

Qui n'agira pas comme officiers aux élections.

5. Aucune des personnes ci-dessous mentionnées ne sera nommée officier-rapporteur, ou sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, savoir :

Premièrement.—Les membres du Conseil privé de la reine pour le Canada ou du Conseil exécutif d'aucune des provinces de la Puissance ;

Deuxièmement.—Les membres du Sénat ou des Conseils législatifs d'aucune des provinces de la Puissance ;

Troisièmement.—Les membres de la Chambre des Communes ou des Assemblées législatives d'aucune des provinces de la Puissance ;

Quatrièmement.—Les ministres, prêtres ou ecclésiastiques d'aucune croyance ou dénomination religieuse ;

Cinquièmement.—Les juges des cours de juridiction supérieure, civile et criminelle, ou les juges d'aucune cour de comté ou de district, cour de faillite ou cour de vice-amirauté ;

Sixièmement.—Les personnes qui auront servi dans le parlement de la Puissance, durant la session qui aura immédiatement précédé l'élection, ou qui serviront durant la session ayant alors lieu.

Septièmement.—Les shérifs, régistrateurs et autres qui auront été trouvés coupables par la Chambre des Communes ou par une cour chargée de l'instruction des élections contestées, ou par tout autre tribunal compétent, de quelque offense ou de s'être écartés de leurs devoirs en contravention au présent acte.

Qui ne sera pas tenu d'agir comme tels.

6. Aucune des personnes ci-dessous mentionnées, à moins qu'elles ne soient shérifs, régistrateurs, greffiers ou cotiseurs du conseil-de-ville, ne sera obligée d'agir en qualité d'officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, savoir :

Premièrement.—Les professeurs dans toute université, collège, lycée ou académie ;

Deuxièmement.—Les médecins ou chirurgiens ;

Troisièmement.—Les meuniers ;

Quatrièmement.—Les maîtres de poste et officiers des douanes, ou les employés des bureaux de poste ou des douanes ;

Cinquièmement.—Les personnes âgées de soixante ans ou plus ;

Sixièmement.—Les personnes qui auront déjà agi comme officiers-rapporteurs à l'élection d'un député à la Chambre des Communes.

7. L'officier-rapporteur, lors de la réception du bref d'élection, inscrira immédiatement au dos du bref la date de sa réception, et, avant de rien faire de plus, il prêtera le serment d'office suivant la formule B annexée au présent acte. Endossement du bref et serment de l'officier-rapporteur.

8. L'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule C annexée au présent acte, nommera un secrétaire d'élection (*election clerk*), et pourra, en aucun temps durant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire d'élection, dans le cas où celui qu'il aurait ainsi nommé résignerait, refuserait ou serait incapable de remplir les devoirs à lui assignés comme tel. Secrétaire d'élection.

9. Les fonctions du secrétaire d'élection seront d'aider l'officier-rapporteur dans l'accomplissement de ses devoirs, et de le suppléer comme officier-rapporteur chaque fois que l'officier-rapporteur sera incompétent ou incapable, ou refusera de remplir ses fonctions, et qu'il n'aura pas été remplacé par un autre. Ses fonctions.

10. Le secrétaire d'élection devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule D annexée au présent acte. Serment d'office.

11. L'officier-rapporteur s'assurera—d'après les listes des électeurs qui, en vertu des dispositions du présent acte, doivent être employées à l'élection, et dans les districts électoraux, où il y aura des personnes ayant droit de vote, sans qu'il y ait de listes d'électeurs, d'après tels autres renseignements qui seront à sa portée—du nombre exact ou probable d'électeurs, ayant droit de voter dans chaque cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité dans laquelle des électeurs auront ainsi droit de voter,—et si cette cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité qui n'a pas été constituée ou subdivisée pour les fins électorales en sections de votation (*polling districts*) par la législature ou les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle ce district électoral est situé, ou, lorsque cette subdivision comprendra plus de trois cents électeurs, il constituera ou subdivisera la dite cité ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre' L'officier-rapporteur constatera le nombre des électeurs, et par quels moyens. Il établira des sections de votation en certains cas

localité ou subdivision en sections de votation de telle manière qu'il y ait au moins une section de votation pour chaque deux cents électeurs, et il établira aussi un bureau de votation à un endroit central et commode dans chaque section ; et l'officier-rapporteur pourra, s'il le juge à propos, établir d'autres bureaux de votation dans les sections de votation, selon que l'étendue de la section et l'éloignement du bureau de votation d'un certain nombre des électeurs de cette section le rendront nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus.

Présentation et scrutin dans certains districts.

12. Dans les districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que dans les districts électoraux de Muskoka et d'Algoma, dans la province d'Ontario, et dans celui de Gaspé, dans la province de Québec, les officiers-rapporteurs fixeront le jour de la présentation des candidats, ainsi que les jours et lieux où se fera la votation. La présentation des candidats dans aucun de ces districts électoraux n'aura pas lieu moins de quinze jours ni plus de trente jours après que la proclamation ci-dessous exigée aura été affichée, et le jour de la votation ne sera pas fixé avant quinze jours ni plus tard que trente jours après le jour où la présentation des candidats devra avoir lieu, ni le jour de la présentation, ni celui de l'affichage de la proclamation n'étant comptés dans ces délais.

Dans Chicoutimi et Saguenay.

Dans le district électoral de Chicoutimi et Saguenay, la présentation des candidats n'aura pas lieu moins de huit jours ni plus de quinze jours après la proclamation, et le jour de la votation ne sera pas fixé avant huit jours, ni plus de quinze jours après le jour où devra avoir lieu la présentation des candidats.

Scrutin dans les autres districts.

Dans tous les autres districts électoraux, la proclamation ci-dessous exigée sera affichée au moins huit jours avant la date fixée pour la présentation des candidats, et le jour auquel se fera la votation sera le septième jour après l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats, c'est-à-dire le même jour ou le jour correspondant de la semaine qui suivra celle durant laquelle la présentation aura eu lieu, ou si ce septième jour est un dimanche ou un jour de fête légale, alors elle aura lieu le jour suivant, si ce jour n'est pas un dimanche ou un jour de fête.

Si la proclamation ne peut être affichée dans le délai prescrit.

13. Dans les cas où, par suite de retards imprévus, d'accident ou autrement, la proclamation ci-après mentionnée ne pourrait être affichée, de manière à laisser l'intervalle mentionné entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation désigné par le Gouverneur-Général, ou par l'officier-rapporteur, selon le cas,—ou dans le cas où un candidat décèderait après avoir été mis en candi-

dature et avant la clôture de la votation,—l'officier-rapporteur pourra fixer un autre jour pour la présentation des candidats, lequel jour sera le plus rapproché possible après l'expiration du nombre de jours exigé par la section immédiatement précédente entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation ; et dans chacun de ces cas l'officier-rapporteur devra, en faisant son rapport de l'élection, transmettre au greffier de la Couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui pourront avoir occasionné l'ajournement de l'élection.

14. Dans les vingt jours qui suivront la réception du bref dans les districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, et dans les districts électoraux de Muskoka et d'Algoma, dans la province d'Ontario, et dans ceux de Gaspé, et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec,—et dans les huit jours qui suivront cette réception dans les autres districts électoraux de la Puissance,—l'officier-rapporteur devra, par une proclamation sous sa signature, publiée dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral de la province de Québec et de la province de Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, indiquer : **Proclamation par l'officier-rapporteur**

Premièrement.—Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats.

Deuxièmement.—Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour l'enregistrement des votes des électeurs, dans le cas où la votation deviendrait nécessaire ;

Troisièmement.—Les différents bureaux de votation établis par lui, et les limites territoriales auxquelles ils s'appliqueront respectivement ;

Quatrièmement. — L'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des votes donnés aux différents candidats.

Cette proclamation sera faite suivant la formule E annexée au présent acte. **Formule.**

15. L'officier-rapporteur fera afficher cette proclamation dans quatre des endroits les plus publics et les plus apparents dans chaque cité, ville, village (ou quartier de telle cité, ville, village, lorsqu'elle ou il sera divisé en quartiers), et à quatre des endroits les plus publics et les plus apparents dans chaque paroisse, canton, ou division de paroisse et de canton, compris dans les limites du district électoral pour lequel l'élection devra avoir lieu. **Publicité.**

16. L'endroit désigné pour la présentation des candidats sera le palais de justice, l'hôtel-de-ville, ou quelque autre **Lieu de présentation des candidats.**

édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale et la plus commode pour la masse des électeurs de chaque district électoral.

Heure.

17. L'heure fixée pour la présentation des candidats sera entre midi et deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet.

Manière de la faire.

18. Vingt-cinq électeurs pourront présenter un candidat ou autant de candidats qu'il y aura de membres à élire pour le district électoral pour lequel l'élection aura lieu, en remettant à l'officier-rapporteur, à l'heure et à l'endroit désignés dans la proclamation, un bulletin écrit sous leurs signatures, selon la formule F., donnant les noms et prénoms, la résidence et la profession ou la description de chacun des candidats présentés, de telle manière que l'identité de chaque candidat puisse être suffisamment établie.

Chaque candidar sera présenté séparément.

Chaque candidat sera mis en candidature par un bulletin distinct ; mais les mêmes électeurs, ou un nombre quelconque d'entre eux, pourront signer autant de bulletins de présentation qu'il y aura de députés à élire.

Les bulletins de présentation pourront être reçus par l'officier-rapporteur dans d'autres temps.

Ces bulletins de présentation pourront aussi être remis à l'officier-rapporteur à tout autre endroit et en tout autre temps entre la date de la proclamation et le jour de la présentation, avec le même effet que s'ils eussent été produits à l'époque et au lieu fixés pour la présentation, et à la clôture du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur délivrera à chaque candidat ou agent d'un candidat qui en fera la demande, une liste dûment certifiée des noms des différents candidats qui auront été présentés.

Votes donnés pour des candidats présentés, nuls.

Et tous votes donnés à l'élection pour d'autres candidats que ceux ainsi présentés seront nuls.

Consentement du candidat présenté.

19. Nul bulletin de présentation ne sera valide et mis à effet par l'officier-rapporteur s'il n'est accompagné du consentement écrit de la personne ainsi présentée, sauf dans le cas où cette personne serait absente de la province dans laquelle l'élection doit avoir lieu ; et alors cette absence sera mentionnée dans le bulletin de présentation.

Et dépôt de cinquante piastres.

Ni à moins que la somme de cinquante piastres n'ait été versée entre les mains de l'officier-rapporteur, lorsque le bulletin de présentation lui sera remis ; et le reçu de l'officier-rapporteur sera dans chaque cas une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du paiement ci-dessus mentionné ;

Emploi du dépôt.

Les sommes ainsi versées seront appliquées par l'officier-rapporteur au paiement des dépenses de l'élection.

20. A dater de la passation du présent acte, nulle qualification foncière ne sera exigée d'aucun candidat à un siège dans la Chambre des Communes du Canada, nonobstant tout statut ou loi à ce contraire ; mais tel candidat devra être soit sujet de la Reine par naissance ou sujet de la Reine par naturalisation en vertu d'un acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Manitoba, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, ou de ce parlement.

Nulle qualification foncière exigée du candidat.

Proviso : il doit être sujet britannique.

21. L'officier-rapporteur requerra la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui lui remettront ce bulletin de présentation, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent que les différentes personnes qui ont signé ce bulletin sont des électeurs ayant droit de vote, et qu'elles l'ont signé en sa ou leur présence, et que le consentement du candidat a été signé en sa ou leur présence, ou que la personne mise en candidature est absente de la province, selon le cas. Ce serment pourra être selon la formule G annexée au présent acte, et le fait de sa prestation sera mentionné au dos du bulletin de présentation.

Attestation du bulletin de candidature.

22. Lorsqu'un seul candidat, ou seulement le nombre de candidats que la loi exige d'élire pour représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu, a été présenté dans le délai fixé à cet effet, l'officier-rapporteur fera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que ce ou ces candidats, selon le cas, est ou sont dûment élus pour ce district électoral ;—et il transmettra, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne ou aux personnes élues ; et ce rapport sera fait suivant la formule H annexée au présent acte.

Rapport s'il n'y a pas plus de candidats que de siéges vacants.

23. Le rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie sera accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionnera toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions du présent acte.

Procès-verbaux.

24. Si un plus grand nombre de candidats que le nombre de représentants à élire pour le district électoral sont présentés de la manière prescrite par le présent acte, il sera du devoir de l'officier-rapporteur d'ajourner l'élection pour l'ouverture du scrutin et de faire afficher des avis énonçant le fait que la votation aura lieu, en indiquant les noms, domiciles et professions des candidats ainsi présentés dans l'ordre dans lequel ils seront imprimés sur les bulletins de vote ci-après mentionnés,—lesquels avis seront, aussitôt que possible après la présentation des candidats, affichés à tous les

Votation et avis.

Formule. endroits où la proclamation annonçant l'élection aura été affichée. Ces avis seront selon la formule H H annexée au présent acte.

Retraite des candidats.

25. Tout candidat présenté pourra se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture du scrutin, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même ; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui se sera ainsi retiré seront nuls et écartés ; et dans le cas où, après cette retraite, il ne resterait qu'un seul ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, alors il sera du devoir de l'officier-rapporteur de déclarer comme étant dûment élus le ou les candidats restant sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la votation ou pour la clôture du scrutin, si la retraite en question est signifiée le jour de la votation.

S'il n'en reste pas plus qu'il n'y a de membres à élire.

Heures de votation.

26. Lorsqu'il devra y avoir votation, les bureaux de votation seront ouverts à neuf heures de l'avant-midi et resteront ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour la votation, et les votes y seront donnés ce jour-là au scrutin secret.

Bulletins de vote.

27. Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent acte, (avec un talon), indiquant les noms et la profession des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre de leurs noms de famille, ou, s'il y a plusieurs candidats du même nom, dans l'ordre de leurs prénoms ; les noms et la profession de chaque candidat seront inscrits sur le bulletin de vote de la même manière qu'ils auront été inscrits dans le bulletin de présentation, et le bulletin et son talon seront suivant la formule I annexée au présent acte.

Devoir de l'officier-rapporteur lorsque le scrutin est nécessaire.

28. Lorsqu'il devra y avoir votation, il sera du devoir de l'officier-rapporteur ;

Sous-officiers-rapporteurs.

Premièrement.—De nommer, par une commission sous sa signature, suivant la formule J annexée au présent acte, un sous-officier-rapporteur pour chaque section de votation comprise dans le district électoral, lequel devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule K du présent acte ;

Liste électorale.

Secondement.—De fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie de la liste ou de la partie de la liste électorale qui contient les noms, inscrits par ordre alphabétique, des électeurs ayant droit de voter au bureau de votation pour lequel il est nommé ; cette copie étant d'abord certifiée par lui-même ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies sont tirées ;

Troisièmement.—De remettre à chaque sous-officier-rapporteur, deux jours au moins avant la votation, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs, laquelle boîte de scrutin sera construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière à ce que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte ; **Boîte de scrutin.**

Quatrièmement.—De remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la même description et aussi semblables que possibles), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cette section, ainsi que les instruments néces saires pour que les électeurs puissent marquer leurs bulletins de vote. Il ne sera pas fait usage d'enveloppes avec les bulletins de vote. **Bulletins de vote.**

Cinquièmement.—De remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs venant voter, lesquelles instructions imprimées le sous-officier-rapporteur fera afficher avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, dans quelques endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau. **Instructions aux votants.**

29. L'officier-rapporteur se procurera les différentes listes d'électeurs, ou des copies ou extraits de ces listes, des régistrateurs, greffiers du conseil-de-ville, greffiers de la paix ou autres officiers qui peuvent en être les dépositaires en vertu de la loi, ou des doubles ou copies dûment certifiées de ces listes,—et tout tel officier qui négligera ou refusera de fournir ces listes, copies ou extraits des listes d'électeurs, dans un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les lui demandera, encourra une pénalité de pas moins de deux cents ni de plus de deux mille piastres. **Listes des électeurs à obtenir.**

30. Lorsque l'officier-rapporteur n'aura pas fourni au sous-officier-rapporteur, dans une section de votation quelconque, la boîte du scrutin dans le délai prescrit par le présent acte, il sera du devoir de tel sous-officier-rapporteur, dans telle section, d'en faire faire une. **Si la boîte de scrutin n'est pas fournie.**

31. Chaque sous-officier-rapporteur nommera immédiatement par commission sous son seing, suivant la formule L du présent acte, un greffier du bureau de votation qui, avant d'agir comme tel, prêtera serment suivant la formule M du présent acte. **Greffier de bureau de votation.**

32. Dans le cas où le sous-officier-rapporteur refuserait ou serait incapable d'agir, l'officier-rapporteur pourra nommer **Le greffier agira comme sous-officier-**

rapporteur en certains cas. une autre personne pour agir à sa place comme sous-officier-rapporteur ; et dans le cas où cette nomination ne serait pas faite, le greffier du bureau de votation suppléera le sous-officier-rapporteur, sans prêter d'autre serment d'office.

Et nommera un greffier.

Lorsque le greffier du bureau de votation agira comme sous-officier-rapporteur, il devra, par une commission rédigée suivant la formule N annexée au présent acte, nommer un greffier pour agir à sa place, lequel prêtera le serment requis par la section immédiatement précédente du présent acte.

Où se tiendra le scrutin.

33. La votation, lorsqu'elle sera nécessaire, aura lieu, dans chaque section de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des votants, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté. Un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle et installés de manière à ce que chaque votant puisse être caché à la vue, marquer son bulletin de vote, sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit.

Durée du scrutin.

34. Chaque sous-officier-rapporteur ouvrira le bureau de votation qui lui sera assigné à neuf heures du matin et le tiendra ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et il recevra pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.

Qui pourra être présent au bureau de votation.

35. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation, les candidats et leurs agents (qui ne devront pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat dans chaque bureau), ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nuls autres, seront admis à se tenir dans la salle où se donneront les votes, pendant tout le temps que le bureau restera ouvert ;

" Pourvu toujours que tout agent qui sera porteur d'une autorisation par écrit du candidat, aura toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à deux électeurs quelconques, et à leur exclusion, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu de la présente section."

Agents des candidats.

36. Toute personne présentant à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, en aucun temps, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection, sera réputée l'agent de ce candidat suivant l'intention du présent acte ;

Serment de garder le secret du vote.

L'un des agents de chaque candidat, et en l'absence de tel agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat, s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de

votation, prêtera serment de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs pourront marquer leurs bulletins de vote en leur présence, tel que ci-dessous prescrit. Et ce serment sera selon la formule NN annexée au présent acte.

37. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier devront, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletins de vote ni aucun autre papier, après quoi la boîte sera fermée à clé, et le sous-officier-rapporteur en gardera la clé. **Ouverture du scrutin.**

38. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invitera les électeurs à voter. **Appel des électeurs.**

39. Le chancelier et les vice-chanceliers d'Ontario, et les juges des cours actuellement existantes ou qui seront créées à l'avenir, dont la nomination est attribuée au Gouverneur-Général de la Puissance, seront incompétents et inhabiles à voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada. **Incompatibilités.**

40. Sauf les exceptions ci-dessus prescrites, toutes les personnes ayant droit de voter aux élections des représentants à la chambre d'assemblée ou assemblée législative des différentes provinces qui composent la Puissance du Canada, et nulles autres, auront le droit de voter à l'élection des députés à la Chambre des Communes du Canada pour les différents districts électoraux compris dans ces provinces respectivement ; et toutes les listes d'électeurs faites et préparées et dont, d'après les lois en vigueur dans les différentes provinces, l'on ferait usage si l'élection était celle d'un représentant ou de représentants à la chambre d'assemblée ou assemblée législative de la province dans laquelle aura lieu l'élection, (lorsque ces listes doivent être faites), seront les listes électorales employées aux élections des députés à la Chambre des Communes qui auront lieu en vertu des dispositions du présent acte. **Qui aura droit de vote.**

41. Chaque électeur votera au bureau de votation de la section dans laquelle il a droit de vote, et dans nulle autre ; et il sera du devoir de l'officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau. **Où voteront les électeurs.**

42. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation, qui sera nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation, ou **Où voteront les officiers et agents employés à l'élection.**

agent de l'un des candidats pour une section de votation autre que celle dans laquelle il aura droit de vote, donnera à cet électeur un certificat déclarant que ce sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent a droit de voter à cette élection au bureau dans lequel cet électeur sera stationné pendant le jour de la votation, et sur présentation de ce certificat, le sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent, aura le droit de voter au bureau où il sera placé pendant le jour de la votation, au lieu du bureau de la section où autrement il aurait eu le droit de voter. Mais nul certificat ne donnera droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est réellement employé comme sous-officier-rapporteur, greffier ou agent pendant le scrutin.

Proviso.

Conditions de votation ; déclaration du votant.

43. Chaque électeur, étant introduit, un seul à la fois pour chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, déclinera ses nom, prénoms et profession, qui seront inscrits ou enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le greffier du bureau de votation ; et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour la section de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le dos duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière à ce qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui aura été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste des votants ;

Serment de l'électeur s'il est requis.

Pourvu toujours que cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêtera, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment ou les serments de qualification requis par les lois en vigueur dans la province où aura lieu l'élection, d'un votant à l'élection d'un membre de la Chambre d'Assemblée de cette province, les mots " Chambre des Communes du Canada," étant dans ce cas substitués aux mots " Chambre d'Assemblée," ou en faisant tel autre changement qui pourra être nécessaire pour appliquer ce serment à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, lequel serment le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation sont par le présent autorisés à lui faire prêter ;

" Le sous-officier-rapporteur devra lui indiquer comment et où apposer sa marque, et comment plier son bulletin de vote, mais sans lui demander ni regarder pour qui l'électeur a l'intention de voter, sauf seulement dans les cas prévus par la quarante-huitième section."

Formule du serment s'il n'y a pas de listes électorales.

44. S'il y a quelque district électoral dans ou pour lequel la loi électorale de la province dans laquelle est situé ce district n'exige pas qu'il soit fait de listes des électeurs pour

leur donner droit de vote, alors, dans ce cas, tout électeur réclamant son bulletin de vote déclinera ses nom, prénoms, profession et qualification, qui seront inscrits sur une liste tenue à cet effet par le greffier du bureau de votation, et avant qu'il ne reçoive son bulletin de vote, cet électeur pourra être requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou de leurs agents, ou par tout électeur présent, de prêter le serment de qualification requis, par la loi en vigueur dans cette province, d'un votant à l'élection d'un représentant à la chambre d'assemblée, les mots " Chambre des Communes du Canada " étant dans ce cas substitués aux mots " chambre d'assemblée," ou en faisant tel autre changement qui pourra être nécessaire pour appliquer ce serment à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, lequel serment le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation sont par le présent autorisés à lui déférer.

45. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix avec un crayon sur une partie quelconque du bulletin dans la division (ou, s'il y a plus d'un député à élire, dans les divisions) contenant le nom (ou les noms) du candidat (ou des candidats en faveur duquel (ou desquels) il veut voter ; après quoi il pliera le bulletin de manière à ce que les initiales inscrites sur le dos puissent être vues sans l'ouvrir, et il les remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin. **Mode de votation.**

46. Chaque électeur votera sans retard inutile, et sortira du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin. **Célérité.**

47. Nul électeur ne pourra emporter son bulletin de vote hors du bureau, ni, sauf dans le cas prévu par la quarante-huitième section, le montrer à qui que ce soit lorsqu'il sera marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour lequel il vote, sous peine d'une amende de deux cents piastres ; et nulle personne ne devra, directement, ou indirectement, induire ou chercher à induire aucun électeur à montrer son bulletin de vote après l'avoir ainsi marqué, sous peine d'une amende de deux cents piastres pour ce fait, et pour chaque cas de récidive de l'offense. **Les bulletins de vote ne seront pas emportés.**

48. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le **Si un électeur ne peut marquer son bulletin.**

présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrira l'électeur, en la présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui les représenteront dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin ; et le sous-officier-rapporteur exigera du votant qui lui fera cette demande, avant qu'il ne vote, de faire serment de son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule suivante :—

Serment d'incapacité du voteur.

" Je jure solennellement (*ou, si l'électeur est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, j'affirme solennellement) que je ne sais pas lire et que je ne puis comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer, (*ou*) que je suis incapable, pour cause d'infirmité physique (*selon le cas*) de voter sans l'aide du sous-officier-rapporteur ;

Interprète permis en certains cas.

Et lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue d'un électeur qui se présentera pour voter, il assermentera un interprète qui servira de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui pourra être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter ;

Et le sous-officier-rapporteur inscrira en regard des noms des votants dont les bulletins auront été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par la quarante-neuvième section du présent acte, la raison pour laquelle chaque bulletin a été marqué par lui."

Inscription du nom des votants.

49. Le greffier inscrira sur la liste des électeurs tenue par lui-même (formule O du présent acte), en regard du nom de chaque électeur qui votera, le mot " *Voté*," aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin. Il inscrira aussi sur la même liste, le mot " *Assermenté* " ou " *Affirmé*, " en regard du nom de chaque électeur auquel le serment ou l'affirmation de qualification aura été déféré, et les mots " *Refusé de jurer* " ou " *Refusé d'affirmer*," en regard du nom de chaque électeur qui aura refuser de prêter serment ou d'affirmer.

Si la loi n'exige pas de listes des électeurs.

50. Lorsque la loi électorale en vigueur dans la province ou le district électoral pour lequel l'élection doit avoir lieu n'exige pas de liste des électeurs, alors le sous-officier-rapporteur fera inscrire les nom, prénoms et profession de chaque votant sur une liste faite et tenue à cet effet, et sur laquelle il fera inscrire le mot " *Voté*, " en regard du nom de chaque électeur qui aura voté, ou " *Assermenté*," ou " *Affirmé*," ou " *Pefusé de jurer*," ou " *Refusé d'affirmer*," selon le cas, tel que ci-dessus prescrit.

Voteur refusant de jurer.

51. Aucun électeur ayant refusé de prêter le serment ou faire l'affirmation de qualification exigé comme susdit par le

présent acte, lorsqu'il en sera requis, ne recevra de bulletin de vote ou ne sera admis à voter.

52. Nul ne votera plus d'une fois dans le même district électoral à la même élection ; mais chaque électeur pourra voter pour autant de candidats qu'il y aura de députés à élire pour représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu. **Défense de voter deux fois.**

53. Si une personne se présente comme étant un électeur particulier dont le nom figure sur la liste électorale, et demande un bulletin de vote après qu'une autre personne aura voté comme étant cet électeur, le requérant, après avoir prêté le serment suivant la formule P annexée au présent acte, et avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, aura droit de recevoir un bulletin de vote, sur lequel le sous-officier-rapporteur mettra son paraphe, ainsi qu'un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur la liste des électeurs en regard du nom de ce votant, et il aura alors droit de voter comme tout autre électeur ; **Cas d'un électeur sous le nom duquel un autre a voté.**

Le nom de ce votant sera inscrit sur la liste des électeurs, et il sera tenu note du fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, ainsi que du fait que le serment ou l'affirmation de qualification a été requis et prêté, et des objections qui auront été faites au nom de l'un et duquel des candidats. **Inscription sur la liste.**

54. Un électeur qui aura par inadvertance marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui aura été remis, de manière à ce qu'il ne puisse convenablement servir, pourra, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remettra ainsi. **Si un électeur macule son bulletin.**

55. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur devra, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, alors en présence de ceux d'entre eux qui seront présents et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat ; en le faisant, il écartera tous les bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux par lesquels il aura été donné plus de votes qu'il n'y aura de candidats à élire,—et tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui puissent faire reconnaître le votant : **Dépouillement du scrutin.**

Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les **Bulletins écartés.**

votes donnés à chaque candidat respectivement seront mis dans des enveloppes ou des paquets distincts, et ceux qui auront été écartés, ceux qui auront été maculés, et ceux qui n'auront pas servi, seront séparément placés dans une enveloppe ou un paquet distinct, et tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, seront remis dans la boîte du scrutin.

Objections aux bulletins.

56. Le sous-officier-rapporteur prendra note de toute objection faite par un candidat, son agent, ou un électeur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection, et sa décision sera définitive et ne pourra être infirmée que sur une pétition contestant la validité de l'élection ou le rapport de l'élection ;

Seront numérotés.

Chaque objection à un bulletin de vote sera numérotée, et un numéro correspondant sera placé sur le dos du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur.

Relevé à déposer dans la boîte du scrutin.

57. Le sous-officier-rapporteur préparera un relevé des bulletins admis, du nombre de suffrages donnés à chaque candidat, des bulletins écartés, des bulletins maculés et remis et de ceux qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie ; et il fera et gardera par-devers lui une copie de ce relevé, et mettra l'original dans la boîte du scrutin, ainsi que la liste des électeurs et un état certifié au bas de chaque liste du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste, et telles autres listes et pièces qui pourront avoir été employées ou requises à cette élection. La boîte du scrutin sera alors fermée à clé et scellée, et sera remise à l'officier-rapporteur, ou au secrétaire d'élection, qui recevront ou recueilleront les boîtes de scrutin, et dans le cas où il serait à tous deux impossible de le faire, alors elles seront remises à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur, et qui en remettant les boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur, prêtera ou prêteront le serment sous la formule P P annexée au présent acte.

Serment de la personne qui remet la boîte du scrutin à l'officier-rap.

Serments annexés.

Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation prêteront serment respectivement, suivant les formules Q et R du présent acte, lesquels serments seront annexés au relevé ci-dessus mentionné.

Certificats aux candidats.

58. Les différents sous-officiers-rapporteurs devront, sur demande à cet effet, remettre à chaque candidat, ou à leurs agents, ou en l'absence de tels candidats ou agents, aux électeurs présents représentant les candidats, un certificat du nombre de suffrages donnés pour chaque candidat et du nombre de bulletins de votes écartés.

59. L'officier-rapporteur, aux endroit, jour et heure fixés dans sa proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, devra les ouvrir, en présence du secrétaire de l'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, et de deux électeurs au moins, si les candidats ou leurs représentants ne sont pas présents, et additionner le nombre des votes données pour chaque candidat d'après les relevés contenus dans chaque boîte de scrutin transmise par les sous-officiers-rapporteurs ; Addition des votes par l'officier-rapporteur.

Le candidat qui, à l'addition des votes, se trouvera avoir une majorité des suffrages, sera alors déclaré élu. Déclaration de l'élu.

60. Lorsque, à la supputation définitive des votes par l'officier-rapporteur, il y aura égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un de ces candidats le droit d'être déclaré élu, l'officier-rapporteur donnera ce vote additionnel ou vote prépondérant, mais n'aura, dans aucun autre cas, le droit de voter. Voix prépondérante de l'officier-rapporteur.

61. L'officier-rapporteur devra, immédiatement après le sixième jour qui suivra cette vérification, à moins qu'avant ce temps il n'ait reçu avis que sa présence est requise devant un juge dans le but de recompter les votes donnés à l'élection, faire son rapport au greffier de la Couronne en Chancellerie que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu ; et il transmettra aussi à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport, lequel sera fait suivant la formule S annexée au présent acte ; Rapport du candidat élu. Procès-verbal avec le rapport.

L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier de la Couronne en Chancellerie d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il fera toute observation qu'il croira utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il aura reçus ; Liste des électeurs, etc., avec le rapport.

L'officier-rapporteur transmettra ainsi au greffier de la Couronne en Chancellerie, avec son rapport, les bulletins de vote, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs, mentionnés dans la cinquante-septième section du présent acte, ainsi que les listes des électeurs employées dans les différentes sections de votation, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection, ou qui pourront lui avoir été transmises par les sous-officiers-rapporteurs ; Transmission.

Ce rapport et le procès-verbal seront expédiés par la poste après avoir été enregistrés.

62. Dans le cas où les boîtes de scrutin n'auraient pas toutes été transmises le jour fixé pour la supputation du nombre de votes donnés aux différents candidats, l'officier-rapporteur ajournera les opérations à un jour subséquent, Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin.

lequel jour subséquent ne sera pas éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour la supputation des votes.

Si des boîtes de scrutin sont perdues.

63. Dans le cas où les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles auraient été détruites, perdues, ou ne pourraient, pour quelque autre cause, être produites dans le délai ainsi fixé, l'officier-rapporteur constatera la cause de la disparition de ces boîtes de scrutin, et demandera à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats du nombre des suffrages donnés à chaque candidat, requis par le présent acte, le tout vérifié sous serment, lequel serment l'officier-rapporteur est par le présent autorisé à déférer ; et dans le cas où ces listes et relevés ou des copies ne pourraient être obtenus, il constatera par telle preuve qu'il pourra se procurer le nombre total des votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation, et il déclarera élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages, et mentionnera spécialement dans le procès-verbal qu'il transmettra avec son rapport les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes de scrutin, et les moyens pris par lui pour constater le nombre de snffrages donnés à chaque candidat.

Avis de l'élection dans la "Gazette."

64. Le greffier de la couronne en chancellerie devra, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des Communes, donner avis, dans l'édition ordinaire de la *Gazette Officielle*, du nom du candidat ainsi élu.

Devoir du greffier de la couronne en chancellerie.

65. Le greffier de la couronne en chancellerie conservera en sa possession les pièces à lui transmises par tout officier-rapporteur avec son rapport, pendant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle, et, si elle est contestée, alors pendant un an après la décision de la contestation.

Dans quels cas les bulletins pourront être examinés.

66. Nul ne sera admis à examiner aucun des bulletins de vote commis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, excepté en vertu d'une règle ou d'un ordre de l'une des cours supérieures de Sa Majesté, ou de l'un de leurs juges ; cette règle ou ordre sera décerné par la cour ou le jnge sur preuve assermentée que l'examen ou la production de ces bulletins de vote est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour les fins d'une pétition déposée contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection ; et tout tel ordre, pour l'examen ou la production de bulletins de vote, pourra être décerné, sujet à telles conditions quant aux personnes, aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, que la cour ou le juge qui

le décernera jugera utiles, et le greffier de la couronne en chancellerie devra s'y conformer.

67. S'il est démontré, dans les quatre jours qui suivront celui auquel l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages dans le but de déclarer le ou les candidats élus, par l'affidavit d'un témoin digne de foi, au juge de comté d'un comté, ou dans Québec à un juge de la Cour Supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le district électoral en tout ou en partie, que ce témoin croit qu'un sous-officier-rapporteur à une élection tenue dans ce district électoral, en comptant les suffrages, a improprement compté ou écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou que le sous-officier-rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant dépose dans le délai susdit, entre les mains du greffier de la cour, la somme de cent piastres comme garantie des frais du candidat, au sujet du nouveau dépouillement du scrutin, qui paraîtra par l'addition avoir été élu, le dit juge fixera un temps, dans les quatre jours qui suivront la réception de cet affidavit par lui, pour recompter les suffrages, ou pour en faire l'addition finale, suivant le cas, et il donnera avis par écrit aux candidats ou à leurs agents de la date et du lieu auxquels il procédera à les compter de nouveau ou à faire cette addition finale suivant le cas, et il assignera l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection et leur ordonnera de s'y rendre et d'apporter les paquets contenant les bulletins employés à l'élection, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection devront obéir : **Un juge peut recompter les suffrages, quand et comment.**

(1) Le dit juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection, et chaque candidat, ou son agent autorisé à assister au nouveau dépouillement des votes, ou, si un candidat ne peut y assister, alors pas plus d'un agent de ce candidat, et si les candidats et leurs agents sont absents, alors trois électeurs au moins seront présents au nouveau dépouillement des votes ;

(2) A l'époque et au lieu indiqués, le juge procédera à compter de nouveau tous les votes ou bulletins de votes transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, et, en présence des personnes ci-dessus, si elles sont présentes, il ouvrira les paquets scellés contenant—(1) les bulletins de vote qui ont été comptés ; (2) les bulletins de vote écartés ; (3) les bulletins maculés,—mais pas d'autres bulletins de vote ;

(3) Le juge devra, autant que possible, poursuivre ce nouveau dépouillement des votes sans interruption, le dimanche excepté et sauf pour le goûter, et en excluant (à moins d'un accord entre lui et les personnes susdites) le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin ; durant le temps exclu et le temps du goûter, le dit juge pla-

cera les bulletins de vote et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et des sceaux de celles des parties qui désireront y apposer leurs sceaux, et prendra d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents ;

Et certifié le résultat à l'officier-rapporteur.

(4) Le juge procédera à recompter les suffrages conformément aux règles prescrites dans la cinquante-cinquième section de cet acte, et vérifiera ou rectifiera le compte des bulletins et l'état du nombre des suffrages donnés pour chaque candidat ; et lorsqu'il aura fini de les recompter, ou aussitôt qu'il aura ainsi constaté le véritable état de la votation, il scellera tous les dits bulletins de vote dans des paquets distincts, et en transmettra immédiatement le résultat certifié à l'officier-rapporteur, qui proclamera alors élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages ; et s'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur donnera son vote prépondérant, de la même manière qu'il est prescrit par la soixantième section du présent acte.

L'officier-rapporteur doit faire son rapport.

(5.) L'officier-rapporteur, après avoir reçu du juge avis qu'il doit recompter les suffrages, différera l'envoi de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de ce nouveau dépouillement, et sur réception de ce certificat, l'officier-rapporteur fera son rapport suivant la formule S de cet acte.

Frais.

(6.) Si le nouveau dépouillement ou l'addition des votes ne change pas le résultat de la votation de manière à affecter l'élection, le juge ordonnera que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant ; et le dit dépôt sera remis au dit candidat à compte de ces frais, autant que nécessaire pour les couvrir, et le juge taxera les frais en rendant sa décision : et si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais seront adjugés aura un droit d'action pour la balance.

Certains actes défendus.

68. Nul ne devra :

Premièrement.—Fabriquer ou contrefaire, ou frauduleusement altérer, effacer ou détruire aucun bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y sera apposé ; ou

Secondement.—Fournir sans autorité aucun bulletin de vote à qui que ce soit ; ou

Troisièmement.—Déposer frauduleusement dans une boîte de scrutin aucun autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer ; ou

Quatrièmement.—Emporter frauduleusement d'un bureau de votation, aucun bulletin de vote ; ou

Cinquièmement.—Détruire sans autorité, ou prendre, ouvrir ou manipuler aucune boîte de scrutin ou aucun paquet de bulletins de vote alors en usage dans les opérations électorales ;

Nul ne tentera de commettre aucune des offenses spéciales dans la présente section ; **Tentatives.**

Toute contravention à la présente section sera un délit (*misdemeanor*), et toute personne qui en sera trouvée coupable sera passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de l'élection, d'une amende de pas moins de mille piastres, ou d'un emprisonnement de pas moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés à défaut du paiement de l'amende ; et si c'est une autre personne, à une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou à un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés à défaut du paiement de l'amende. **Seront un délit et comment punis.**

69. La propriété de boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins obtenus ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté. **Propriété de boîtes de scrutin.**

70. Tout officier et secrétaire ou greffier qui se rend coupable de quelque infraction volontaire, ou de quelque acte ou omission volontaire en contravention au présent acte, sera passible, envers toute personne lésée par cette infraction, cet acte ou cette omission, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une pénalité n'excédant pas cinq cents piastres. **Punition des infractions par les officiers.**

71. Après la clôture de toute élection, l'officier-rapporteur fera remettre à la garde du shérif ou du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement où aura eu lieu la présentation des candidats, les boîtes de scrutin ayant servi à l'élection, et le shérif ou le régistrateur devra, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection. **Garde des boites de scrutin après l'élection.**

72. Tout officier, greffier ou agent présent à un bureau de votation maintiendra et aidera à maintenir le secret de la votation à ce bureau, et ne communiquera à personne, avant la clôture du scrutin, aucune information au sujet d'aucune personne inscrite sur la liste d'électeurs qui aura ou n'aura pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau ; **Maintien du secret.**

2. Nul officier, greffier ou agent, et nulle personne quelconque, n'interviendra ou ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il préparera son bulletin, ou ne cherchera d'autre manière à obtenir au bureau de votation aucun ren-

seignement au sujet du nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau ;

3. Nul officier, greffier, agent ou autre personne ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation au sujet du nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté ;

4. Tout officier, greffier et agent présent au dépouillement du scrutin maintiendra et aidera à maintenir le secret de la votation, et ne cherchera pas à constater, pendant ce dépouillement, ou ne communiquera à qui que ce soit aucun renseignement obtenu lors de ce dépouillement, au sujet du nom du candidat en faveur duquel aucun vote est exprimé dans un bulletin particulier ;

5. Nul n'engagera, directement ou indirectement, aucun votant à déployer son bulletin après qu'il l'aura marqué, de manière à faire connaître à qui que ce soit le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin de vote ;

Punition pour contravention.

6. Quiconque agira en contravention à la présente section sera passible d'une amende de pas plus de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés à défaut du paiement de cette amende.

Votes à retrancher dans certains cas, pour corruption, etc.

73. Lorsque, dans une contestation d'élection où le pétitionnaire réclamera le siège pour quelque personne, il sera prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, personnellement ou par une autre personne agissant en son nom, de corruption ou d'avoir traité, ou d'avoir exercé d'autres influences indues à l'égard de quelque personne qui a voté à cette élection, ou lorsqu'il sera prouvé qu'une personne retenue ou employée moyennant salaire par ou au nom d'un candidat pour toutes les fins ou parties des fins de cette élection, comme agent, commis, messager, ou de toute autre manière, a voté à l'élection, il sera retranché, à l'instruction de la pétition d'élection, du nombre des suffrages paraissant avoir été donnés à ce candidat, un vote pour chaque personne qui aura ainsi voté à l'élection, et qui sera prouvée avoir été subornée, traitée, ou indûment influencée, ou ainsi engagée ou employée moyennant salaire comme susdit.

Supposition de personne.

74. Une personne sera, pour toutes les fins des lois relatives aux élections parlementaires, réputée coupable de l'offense de supposition de personne (*personation*), si, à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, elle réclame un bulletin de vote au nom de quelque autre personne, que ce nom soit celui d'une personne morte ou vivante, ou d'une personne imaginaire,—ou si, ayant déjà voté une fois à une élection,

elle réclame à la même élection un autre bulletin de vote en son propre nom ;

L'offense de la supposition de personne, ou d'aider, provoquer, conseiller ou faciliter la commission de l'offense de supposition de personne par qui que ce soit, sera punie d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement de pas plus de six mois. Punition.

75. L'offense de la supposition de personne sera réputée une manœuvre frauduleuse selon l'intention de " l'*Acte des élections fédérales contestées*, 1874," et du présent acte. Est une manœuvre frauduleuse.

76. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection réclamant contre l'élection ou le rapport fait pour un district électoral, quelque candidat ou autre personne s'est, d'après le rapport du juge, par lui-même ou ses agents, à sa connaissance et de son consentement réels, rendu coupable de supposition de personne, ou d'avoir, par lui-même ou ses agents, aidé, provoqué, conseillé ou facilité la commission à cette élection de l'offense de supposition de personne, par qui que ce soit, son élection sera déclarée nulle ; et ce candidat ou autre personne sera inéligible et inhabile à siéger à la Chambre des Communes pour aucun district électoral pendant la durée du parlement pour lequel l'élection a eu lieu et durant le parlement suivant. Déqualification du candidat coupable de supposition de personne.

77. Nulle personne qui aura voté à une élection ne sera contrainte, dans aucune procédure légale contestant la validité de l'élection ou du rapport, de déclarer pour qui elle a voté. Secret du vote protégé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

78. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'aucun de ses agents, s'il en eût nommé, aurait pu remplir, ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ses fonctions, et peut être présent à tout endroit où son agent est, en vertu du présent acte, autorisé à être présent. Le candidat peut agir comme son propre agent.

79. Lorsque dans le présent acte des expressions sont employées prescrivant ou autorisant de faire quelque chose, ou impliquant que quelque acte ou chose doit être accompli en présence des agents des candidats, ces expressions seront réputées s'appliquer à la présence de tels agents de candidats qui seront autorisés à être présents et qui auront, de fait, été présents au temps et lieu où l'acte ou chose a été fait ; et l'absence des agents ou de l'agent en ces temps et lieux n'aura pas pour effet, si l'acte ou la chose est d'ailleurs dûment accompli, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite. Quant aux dispositions exigeant la présence des agents, etc.

80. Nulle élection ne sera annulée à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent acte pour Les erreurs de forme ne seront pas fatales.

les opérations de la votation ou le dépouillement du scrutin, ou à raison du manque de qualification des personnes qui auront signé le bulletin de présentation reçu par l'officier-rapporteur en vertu des dispositions du présent acte, d'aucune erreur dans l'emploi des formules annexées au présent acte, s'il appert au tribunal chargé de s'enquérir de la question, que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent acte, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas changé le résultat de l'élection.

L'O.-R. et S. O.-R. seront des conservateurs de la paix.

81. Tout officier-rapporteur, et tout sous-officier-rapporteur, depuis le moment où ils auront respectivement prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, seront des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Peuvent réclamer main-forte, etc.

82. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection, et pourra aussi, sur demande faite par écrit par un candidat ou par son agent ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il jugera nécessaire.

Constables spéciaux.

Ils peuvent arrêter les turbulents.

83. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, et pourra placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque troublera la paix et le bon ordre à l'élection, ou pourra le faire emprisonner en vertu d'un ordre signé par lui, pour toute période ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de votation.

Et se faire remettre les armes offensives.

84. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra, durant le jour de la présentation des candidats et de la votation à toute élection, se faire remettre par toute personne quelconque, dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes offensives qu'elle aura entre ses mains, ou en sa possession personnelle ; et toute personne qui refusera de livrer ces armes offensives sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois, à défaut du paiement de l'amende.

Punition des batteries.

85. Toute personne qui sera trouvée coupable d'une batterie commise dans le cours d'un jour quelconque où une élection ou la votation à une élection est commencée, tenue ou continuée, dans un rayon de deux milles de l'endroit où cette élection ou votation est ainsi commencée, tenue ou continuée, sera réputée coupable d'assaut avec circonstances aggravantes, et sera punie en conséquence.

86. Sauf l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, ou le greffier du bureau de votation, ou l'un des constables ou constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur, pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il ne sera permis à aucune personne qui n'aura pas eu une résidence fixe dans la section de votation, pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que le bureau de votation pourra rester ouvert, dans cette section avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes semblables ; et il ne sera permis à qui que ce soit, étant dans cette section de votation, de s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'aucune arme offensive, et de s'approcher ainsi armé à une distance d'un mille du lieu où le bureau de votation sera tenu pour cette section, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légale.

Les étrangers ne pourront entrer armés dans les sections de votation.

87. Nul candidat, à aucune élection, ni aucune autre personne, ne fournira ou ne donnera des boissons ou autres rafraîchissements, aux frais du candidat, à aucun électeur pendant cette élection, ou ne paiera, fera payer ou ne s'engagera à payer pour ces boissons ou autres rafraîchissements.

Défense aux candidats de traiter les électeurs.

88. Nul candidat ou aucune autre personne ne fournira ni ne procurera à qui que ce soit aucune bannière, étendard, couleurs distinctives, ou aucun drapeau, dans l'intention de les faire porter ou servir dans ce district électoral au jour de l'élection, ou dans les huit jours qui précèderont ce jour, ou tant que durera cette élection ou la votation, par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui pourraient le suivre comme partisans de ce candidat, ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter ou se servir d'aucune bannière, étendard, couleurs distinctives, ou autre drapeau, comme drapeau de parti, dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précèderont ce jour ou tant que durera cette élection.

Défense de fournir des drapeaux, etc.

89. Nul candidat ou aucune autre personne ne pourra fournir ou procurer à qui que ce soit, aucun ruban, insigne ou cocarde du même genre, dans l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précèderont ce jour, ou tant que durera cette élection, par qui que ce soit comme insigne de parti, pour faire reconnaître celui qui le portera comme partisan de ce candidat, ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne pourra porter aucun ruban, insigne ou autre cocarde comme insigne de parti, dans les limites de

Défense de porter ou fournir des rubans ou cocardes.

ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précèderont ce jour, ou tant que durera l'élection.

Pénalités pour contravention.

90. Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions des quatre sections immédiatement précédentes, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Les auberges seront fermées, et il ne sera pas vendu de boissons le jour du scrutin : Punition.

91. Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou boissons fortes, ne seront vendues ou données dans aucun hôtel, auberge ou boutique ou autre endroit dans les limites d'une section de votation, pendant toute la durée du jour de la votation à toute élection pour la Chambre des Communes, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque offense, et le défendeur sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à la discrétion du juge ou de la cour, à défaut du paiement de cette amende.

MODE DE PRÉVENIR LES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ÉLECTIONS.

Certains actes seront réputés corruption.

92. Les personnes suivantes seront réputées coupables de corruption et seront punissables en conséquence :

(1.) Toute personne qui, directement ou indirectement par elle-même ou par le moyen d'une autre, de sa part, donnera, prêtera ou conviendra de donner ou prêter, ou offrira ou promettra des deniers ou valeurs, ou promettra ou s'efforcera de procurer des deniers ou valeurs, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

(2.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'une autre, de sa part, donnera ou procurera, ou conviendra de donner ou procurer, ou offrira, ou promettra quelque charge, place ou emploi, ou permettra ou s'efforcera de procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne, aux fins d'induire cet électeur à voter ou s'abstenir de voter, ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdit parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

(3.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par le moyen d'une autre, de sa part, fera quelque don, prêt, offre, promesse ou convention comme

susdit, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à favoriser ou à s'efforcer de favoriser l'élection d'un candidat comme membre de la Chambre des Communes, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

(4) Toute parsonne qui, à cause ou en considération d'un don, prêt, offre, promesse ou convention, favorisera, promettra ou s'efforcera de favoriser l'élection d'un candidat à la Chambre des Communes ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

(5.) Toute personne qui avancera, ou paiera, ou fera payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage dans l'intention d'employer cette somme, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection, ou qui sciemment paiera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne en liquidation ou remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection ;

Punition de ces offenses.

Quiconque commettra quelqu'une de ces offenses sera coupable de délit (*misdemeanor*) et sera en outre passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec tous les frais de l'action, à toute personne qui intentera l'action ; pourvu toujours que les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, seront considérées comme dépenses encourues légalement et dont le paiment ne constituera pas une infraction au présent acte.

Proviso : quant aux dépenses légitimes.

Certains actes des électeurs seront réputés corruption.

93. Les personnes suivantes seront réputées coupables de corruption et punissables en conséquence.

(1.) Tout électeur qui, soit avant, soit durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par toute autre personne, en son nom, recevra, conviendra, de recevoir, ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou valeur, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, pour voter ou consentir à donner son vote, ou de s'abstenir, ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

(2.) Toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par quelque autre, en son nom, recevra quelque somme d'argent ou valeur pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection ;

Punition de ces offenses.

Et toute personne qui aura commis quelqu'une de ces offenses, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*) et sera en

outre passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec tous les frais de l'action, à quiconque l'intentera.

Ce qu'est l'offense de traiter les électeurs.

94. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou dans son intérêt, et en aucun temps, soit avant, soit pendant l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie, en tout ou en partie quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à quelque personne, dans le but de se faire élire, ou pour avoir été élu, ou dans le but d'influencer indûment cette personne ou toute autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, sera réputé coupable de l'offense d'avoir traité, et passible d'une amende de deux cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement, avec tous les frais de poursuite, en sus de toute autre pénalité dont il serait passible pour ce fait en vertu d'aucune autre disposition du présent acte ; et lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il sera retranché du nombre des suffrages donnés à ce candidat, un vote pour chaque personne qui aura ainsi voté et qui sera prouvée, lors de cette instruction, avoir accepté et pris, par motif de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisons.

Votes à retrancher lors de l'instruction de la pétition.

Donner à boire ou à manger aux électeurs.

Le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la présentation des candidats ou de la votation, à raison de ce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet pour permettre à cet électeur de se procurer des rafraîchissements, sera réputé un acte illégal ; et la personne qui s'en rendra coupable sera passible d'une amende de dix piastres, pour chaque offense, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement, avec tous les frais de poursuite.

Pénalité.

Menaces de violence, etc., défendues.

95. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par quelqu'autre, en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou inflige ou menace d'infliger par elle-même ou par l'entremise de toute autre personne, quelque lésion, dommage, préjudice ou perte, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection, – ou qui par enlèvement, contrainte, ou autre moyen frauduleux, empêche, arrête ou gêne le libre exercice de la franchise d'un électeur, ou par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter ou à s'abstenir de voter à une élection, sera réputé avoir commis l'offense appelée "influence indue," et sera coupable de délit (*misdemeanor*) et

en outre passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec tous les frais de l'action, à toute personne qui l'intentera. Punition.

96. Et considérant que des doutes peuvent s'élever sur la question de savoir si le louage d'attelages (*teams*) et de voitures pour transporter les électeurs, aller et retour, aux bureaux de votation, et le paiement du transport par chemins de fer, et autres dépenses des électeurs, sont ou non conformes à la loi, il est déclaré et décrété que le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage (*team*), voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat, ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne en son nom, des dépenses de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont et seront des actes illicites ; et la personne qui les aura commis sera passible d'une amende de cent piastres, payable à celui qui en poursuivra le recouvrement ; et quiconque louera un cheval, cabriolet, charrette, wagon, traîneau, carrosse, ou autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour, aux bureaux de votation, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection, et pour chaque semblable contravention, encourra une amende de cent piastres, payable à celui qui en poursuivra le recouvrement

Considérant.

Payer pour le transport des électeurs est illégal.

Pénallté.

Déqualification des électeurs contrevenant.

97. Tout candidat qui, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne ou de concert avec elle et dans son propre intérêt, contraint ou induit par corruption, ou tente de contraindre ou induire quelqu'un à personnifier un électeur, ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent acte, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et encourra, en sus de toute autre punition à laquelle il est exposé pour telle offense, une amende de deux cents piastres, qui reviendra à toute personne qui en poursuivra le recouvrement.

Subornation de supposition de personne, etc.

Pénalité.

98. Les offenses qualifiées corruption, d'avoir traité, influence indue, ou aucune de ces offenses telles que définies par le présent ou tout autre acte du parlement du Canada, supposition de personne, ou incitation à commettre une supposition de personne, ou toute offense volontairement commise contre quelqu'une des six sections immédiatement précédentes du présent acte, seront des manœuvres frauduleuses suivant l'intention des dispositions du présent acte.

Certaines offenses sont des manœuvres frauduleuses.

99. Nulle personne ne sera exempte de répondre à toute question qui lui sera posée dans toute action, procès ou autre procédure devant toute cour, ou devant tout juge, commissaire ou autre tribunal, au sujet d'une élection ou de la con-

Pas d'excuse de privilège, etc., admise pour ne pas répondre aux questions

dans les causes relatives aux élections. duite de quelque personne à cette élection, ou y ayant trait, à raison de quelque privilège ou parce que la réponse à cette question tendrait à incriminer cette personne ; mais nulle réponse donnée par une personne réclamant le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège ou parce que cette réponse tendrait à l'incriminer, ne pourra être alléguée à son préjudice dans aucune procédure criminelle intentée contre elle,—à moins que ce ne soit dans un acte d'accusation pour parjure,—si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour l'une ou l'autre des raisons susdites, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Contrats ou promesses au sujet des élections, nuls.

100. Tout contrat, promesse ou convention exécutoire, se rapportant de quelque manière que ce soit à une élection, en vertu du présent acte, ou en provenant ou dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes, ou l'exécution de tout acte légal, sera nul en loi ; mais cette disposition ne mettra aucune personne en mesure de se faire restituer aucune somme d'argent payée pour les dépenses légitimes se rattachant à cette élection.

PUNITION DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Des manœuvres frauduleuses par un candidat ou son agent, annulent l'élection.

101. S'il est déclaré dans le rapport d'une cour, d'un juge ou autre tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection, que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection, ou par son agent, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consentement de ce candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, sera nulle.

Effet des manœuvres frauduleuses par un candidat.

102. S'il est prouvé devant une cour, un juge ou tout autre tribunal établi pour la décision des élections dont la validité est contestée, que par des manœuvres frauduleuses ont véritablement été pratiquées par ou à la connaissance et du consentement d'un candidat à une élection, ou s'il est convaincu devant un tribunal compétent du délit de corruption ou d'influence indue, il sera réputé coupable de manœuvres frauduleuses, et son élection, s'il a été élu, sera nulle ; et ce candidat, durant les sept années qui suivront la date à laquelle il aura été ainsi trouvé coupable, ne pourra être élu ni siéger dans la Chambre des Communes, ni voter à aucune élection d'un membre de cette Chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur, en Canada.

Emploi d'agents coupables de manœuvres frauduleuses.

103. Si, dans l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement, à cette élection à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il sait

avoir été, dans les huit années qui précèdent un pareil engagement, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal légal compétent, ou par le rapport d'un juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élections, l'élection de ce candidat sera nulle.

104. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, ne pourra, durant les huit années qui suivront la date à laquelle elle a été trouvée coupable, être élue et siéger à la Chambre des Communes, ni voter à aucune élection d'un membre de la Chambre des Communes, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur, en Canada.

Punition d'autres que le candidat pour manœuvres frauduleuses.

105. Si, en aucun temps, après qu'une personne a été déqualifiée en vertu de quelqu'une des quatre sections précédentes du présent acte, les témoins ou aucun d'eux, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi déqualifiée, sont, à la poursuite de cette personne, convaincus de parjure au sujet de leur témoignage, toute telle personne pourra demander que la cour devant laquelle la conviction a eu lieu, ordonne, et la cour étant parfaitement convaincue que la déqualification a été prononcée sur le témoignage de tel parjure, devra ordonner que cette déqualification cesse et prenne fin dès lors, et en conséquence, la déqualification cessera et prendra fin.

Cessation d'une déqualification obtenue pour parjure.

PEINES ET PÉNALITÉS GÉNÉRALEMENT.

106. Si un officier-rapporteur diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer dûment élue une personne qui devrait être déclarée élue comme député à la Chambre des Communes pour quelque district électoral, la personne lésée pourra, dans le cas où il aura été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection ayant rapport à l'élection de ce district électoral, qu'elle aurait dû être déclarée élue, poursuivre l'officier-rapporteur qui aura ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection, dans toute cour d'archives dans la province dans laquelle sera situé ce district électoral, et pourra recouvrer une somme de cinq cents piastres, ainsi que tous les dommages qu'elle aura soufferts en conséquence, avec le montant entier des frais de poursuite, pourvu que l'action soit intentée dans l'année de la commission d'actes sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection.

Responsabilité de l'O.-R. ne déclarant pas le candidat élu.

Proviso.

107. Quiconque enlève illégalement, soit par violence, soit furtivement, à un sous-officier-rapporteur ou à un greffier de bureau de votation, ou à toute autre personne qui en est

Enlèvement, etc., des listes électorales.

le dépositaire légal, ou du lieu où ils sont alors légalement déposés,—ou illégalement ou malicieusement détruit, lacère ou oblitère, ou fait, de propos délibéré ou malicieusement détruire, lacérer ou oblitérer, ou fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, ou aide, incite ou contribue à enlever, détruire, lacérer ou oblitérer, ou à faire quelques ratures, additions ou interpolations de noms dans ou sur une liste d'électeurs ou un bref d'élection, ou le rapport d'un bref d'élection, ou un procès-verbal, un certificat ou un affidavit, ou tout autre document ou pièce fait, préparé ou dressé conformément ou pour satisfaire aux dispositions du présent acte ou de quelqu'une de ses dispositions,—sera coupable de félonie et passible d'incarcération dans le pénitencier pour un terme de pas plus de sept ni de moins de deux années, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pendant un terme de pas moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés ; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation au sujet de telle offense que l'article à l'égard duquel l'offense a été commise a une valeur quelconque ou qu'il appartient à quelqu'un en particulier.

Félonie.

Punition.

Négligence de devoirs par les officiers de l'élection.

Pénalité.

108. Tout officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, qui refusera ou néglirera d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par le présent acte, encourra, pour chaque tel refus ou négligence, une pénalité de deux cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement.

Recouvrement des pénalltés et amendes.

109. Toutes les pénalités et amendes autres que les amendes imposées en cas de délits (*misdemeanors*) imposées par le présent acte, seront recouvrables avec tous les frais de l'action par toute personne qui en fera la poursuite, par action de dette ou dénonciation, dans quelqu'une des cours compétentes de Sa Majesté de la province où la cause de l'action se sera produite ; et à défaut de payer le montant auquel il aura été condamné dans le délai fixé par la cour, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune de la localité pour tout terme n'excédant pas deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Allégations et preuves dans les actions en recouvrement.

110. Il suffira que le demandeur, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, allègue dans la déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, et allègue l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contrairement au présent acte, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport de ce bref.

Témoignage des maris et femmes.

111. Dans toute action, poursuite ou procédure civile intentée comme il est dit en dernier lieu, les parties ellesmêmes, ainsi que les maris et les femmes de ces parties res-

pectivement, seront admis à témoigner et pourront y être forcés, de la même manière et sujet au mêmes exceptions que dans les autres poursuites civiles dans la même province ; mais il ne pourra pas être fait usage de ce témoignage dans aucune mise en accusation ou procédure criminelle en vertu du présent acte contre la partie ou la personne qui l'aura donné. **Proviso.**

112. Il sera loisible à toute cour criminelle devant laquelle une poursuite sera intentée pour quelque offense commise contre les dispositions du présent acte, d'ordonner le paiement par le défendeur au poursuivant des frais et dépenses que la cour croira avoir été raisonnablement encourus au sujet de la conduite de la poursuite ; mais la cour ne décernera pas cet ordre si le poursuivant, avant ou lorsque l'accusation sera déclarée fondée ou la dénonciation permise, ne souscrit une obligation, avec deux cautions suffisantes, au montant de cinq cents piastres, et à la satisfaction de la cour, de donner suite à la poursuite et de payer au défendeur les frais qu'il aura encourus s'il est acquitté. **La cour criminelle pourra adjuger les frais au poursuivant en certains cas.**

113. Dans le cas d'une accusation ou dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une offense commise contre les dispositions du présent acte, le défendeur, si le jugement est rendu en sa faveur, aura droit de recouvrer du poursuivant les frais qu'il aura encourus à raison de cette accusation ou dénonciation, et ces frais seront taxés par l'officier autorisé de la cour dans laquelle ce jugement sera rendu. **Ou au défendeur s'il est acquitté.**

114. Dans tout acte d'accusation ou poursuite pour corruption ou influence indue, ou pour toute autre manœuvre frauduleuse, et dans toute action ou procédure intentée pour le recouvrement d'une amende encourue pour corruption, ou influence indue, ou toute autre manœuvre frauduleuse, il suffira d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable, à l'élection durant laquelle et au sujet de laquelle le poursuivant aura l'intention de rattacher la perpétration de l'offense de corruption, ou d'influence indue, ou de toute autre manœuvre frauduleuse, en la décrivant sous la désignation qui lui en est donnée par le présent acte, ou autrement (selon que le cas l'exigera) ; et dans toute procédure criminelle ou civile se rattachant à cette offense, le certificat de l'officier-rapporteur à cet effet sera une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat. **Allégation et preuve des manœuvres frauduleuses.**

115. Il ne sera pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur basé sur tel bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constituera une preuve suffisante ; et si les bulletins de vote originaux ou d'autres documents sont demandés, le greffier ou registraire de la cour **Production du bref d'élection, etc., pas nécessaire.**

qui prendra connaissance de la pétition d'élection pourra, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier le greffier de la couronne en chancellerie d'avoir à les produire le jour fixé pour l'instruction, et le dit greffier de la couronne en chancellerie devra, le ou avant le dit jour, les déposer au bureau du dit greffier ou registraire, en en prenant un récépissé."

Le greffier de la couronne en chancellerie pourra donner des copies certifiées de certaines pièces.

116 Le greffier de la couronne en chancellerie pourra délivrer des copies certifiées de tout bref, listes des votants, procès-verbaux, rapports et autres documents en sa possession concernant toute élection, sauf et excepté des bulletins de vote ; et telles copies ainsi certifiées seront réputées et reçues comme preuve *prima facie* devant tout juge ou toute cour des élections, et devant toute cour de justice dans la Puissance du Canada.

Pouvoir du juge ou de la cour à imposer certaines pénalités.

117. Lorsqu'il paraîtra à la cour ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection, que quelque officier, électeur ou autre personne aura enfreint quelqu'une des dispositions du présent acte, pour laquelle infraction cet officier, électeur ou autre personne serait passible d'une amende ou pénalité (autres que les amendes et pénalités imposées pour toute offense qualifiée délit (*misdemeanor*) ou félonie), la cour ou le juge pourra ordonner que tel officier, électeur ou autre personne soit sommé de comparaître devant la cour ou le juge aux lieux, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

Procédures en pareil cas.

Si le jour ainsi fixé dans la sommation, la partie sommée ne comparaît pas, elle sera condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer telle amende ou pénalité dont elle sera passible pour cette contravention, et à défaut du paiement de cette amende, à l'emprisonnement imposé en pareil cas en vertu des dispositions du présent acte ;

Et si, au jour ainsi fixé, la partie ainsi sommée comparaît, la cour ou le juge, après avoir entendu cette partie et les témoignages produits, rendra tel jugement que la loi et la justice pourront exiger ;

Toutes les amendes recouvrées en vertu de la présente section appartiendront à Sa Majesté ;

roviso.

Nulle amende ne sera imposée en vertu de la présente section, s'il appert au juge ou à la cour que le délinquant a déjà été poursuivi pour la même offense ; et nulle amende de ce genre ne sera imposée à raison d'aucune offense prouvée seulement par le témoignage ou l'admission de la partie contrevenante.

118. Nulle accusation de corruption, ou influence indue, supposition de personne, ou autre manœuvre frauduleuse, ne sera instruite devant une cour de sessions trimestrielles ou générales de la paix. **Incompétence de la cour des sessions de la paix.**

119. Toute poursuite au sujet d'actes déclarés délits (*msidemeanors*,) par le présent acte, et toute action, poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de quelque pénalité pécuniaire donnée par le présent acte à la personne qui en poursuivra le recouvrement, devra être commencée dans l'espace d'un an après que l'acte incriminé aura été commis, et pas plus (à moins qu'elle n'en soit empêchée par le fait que le défendeur se sera soustrait par la fuite à la juridiction de la cour), et une fois commencée, elle devra être continuée et poursuivie sans retard volontaire. **Limitation des actions, etc.**

120. Quiconque prêtant serment ou faisant une affirmation en vertu du présent acte, jugera ou affirmera sciemment une chose fausse, sera réputé coupable de parjure. **Parjure.**

DÉPENSE D'ÉLECTION.

121. Aucun paiement (sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat) et aucune avance, prêt ou dépôt ne sera fait par un candidat à une élection ou en son nom, avant, pendant ou après cette élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents dont les noms et les adresses auront été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation des candidats, ou par l'entremise d'un agent ou agents qui seront nommés à sa place ou leur place, tel que prescrit par le présent acte ; et quiconque fera un tel paiement, avance ou prêt ou dépôt autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents, sera coupable de délit (*misdemeanor*) ; **Nul paiement ne sera fait que par un agent.**

Il sera du devoir de l'officier-rapporteur de publier, le ou avant le jour de la présentation des candidats, le nom et l'adresse, ou les noms et les adresses, de l'agent ou des agents nommés en vertu de la présente section ; **Le nom des agents sera publié.**

Advenant le décès ou l'incapacité légale d'un agent nommé en vertu de la présente section, le candidat nommera immédiatement un autre agent pour le remplacer, en donnant avis à l'officier-rapporteur du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée, lequel le publiera immédiatement tel que ci-dessus prescrit. **Si l'agent ne peut agir.**

122. Toutes personnes ayant quelques comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, enverront ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdront leur droit au re- **Les comptes seront transmis sous un mois, ou le droit sera périmé.**

couvrement de ces comptes ou réclamations, ou de toute ou

Proviso.

aucune partie de ces comptes ou réclamations ; pourvu toujours que dans le cas de décès, dans le cours du dit mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne enverra ce compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il aura obtenu l'acte ou les lettres d'administration, ou qu'il aura autrement été autorisé à agir comme tel représentant légal, sans quoi il perdra le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation comme il est dit ci-haut ; et pourvu aussi que ces comptes et réclamations seront et pourront être renvoyés au candidat, s'il n'y a pas et tant qu'il n'y aura pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat ; et pourvu aussi que l'agent ne paiera pas ces comptes, frais ou réclamations, sans l'autorisation du candidat, ainsi que l'approbation de l'agent.

Proviso.

Publication de l'état des dépenses.

123. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection encourues par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme tsusdit, sera, dans les deux mois qui suivront l'élection, (ou dans le cas où, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans cette période de deux mois, alors dans le cours d'un mois après que ce compte aura été envoyé), préparé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les aura payées (y compris le candidat dans le cas de paiements faits par lui), et remis avec ces comptes et pièces justificatives qui s'y rattacheront, à l'officier-rapporteur, et l'officier-rapporteur en exercice insérera ou fera insérer, aux frais du candidat, dans les quatorze jours, un extrait de cet état, avec la signature de l'agent y apposée, dans quelque journal publié ou en circulation dans le district électoral où aura eu lieu l'élection ;

Pénalités.

et tout agent ou candidat qui manquera de remettre à l'officier-rapporteur les états exigés par la présente section, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour de retard dans la remise de ces états ; et tout agent ou candidat qui fournira sciemment à l'officier-rapporteur un état inexact sera coupable de délit (*misdemeanor*) ; et

Les comptes seront conservés.

l'officier-rapporteur conservera tous ces comptes et pièces justificatives, et durant les six mois après qu'ils lui auront été remis, il permettra à tout électeur de les consulter et examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins.

Qui ne pourra agir comme agent d'un candidat.

124. Aucun officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur d'un district électoral, ni aucun associé ou clerc ou commis de l'un ou de l'autre, n'agira comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour ce district électoral ; et si quelque officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, ou l'associé, clerc ou commis de l'un ou de l'autre agit en cette qualité, il sera coupable de délit (*misdemeanor*).

125. L'expression "dépenses personnelles," employée dans le présent acte à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il se portera candidat, comprendra tous les frais de voyages raisonnables de ce candidat, et ses frais raisonnables aux hôtels ou autres lieux où il se retirera, pour les fins et à l'égard de cette élection. **Ce que seront les dépenses personnelles.**

HONORAIRES ET FRAIS.

126. Les honoraires ci-après mentionnés, et nuls autres, sujets aux dispositions ci-après établies, seront accordés aux divers officiers ci-après mentionnés, respectivement, pour leurs services et déboursés à toute élection savoir : **Honoraires pour services et déboursés.**

Aux officiers-rapporteurs, lorsqu'il n'y a point de votation.

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, quarante piastres ;

2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, quatre piastres ;

3. Pour un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre ;

4. Pour l'impression des proclamations, le coût réel ;

5. Pour l'affichage des proclamations, pas moins de quatre dans chaque district de votation, pour chaque mille nécessairement parcouru d'une place à l'autre, ce qui est accordé aux shérifs, pour l'assignation des jurés, dix centins ;

6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection en allant au lieu de la présentation des candidats, et retour, dix centins :

7. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, quand on ne peut obtenir un édifice public, le coût réel, n'excédant pas quatre piastres ;

Aux officiers-rapporteurs, quand il y a votation.

8. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, soixante piastres ;

9. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, huit piastres ;

10. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, à la présentation des candidats, une piastre ;

11. Pour l'impression des proclamations, des listes des candidats et des instructions aux électeurs, le coût réel ;

12. Pour l'affichage des proclamations (comme dans l'item 5), par mille, dix centins ;

13. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour afficher toute annonce qui doit être ainsi affichée, pour nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur fournir des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes électorales, dix centins ;

14. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes électorales employées à chaque bureau de votation, et pour assermenter les sous-officiers-rapporteurs, après la clôture de la votation, dix centins.

15. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection, pour se rendre au lieu de la présentation des candidats et retour, dix centins ;

16. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour établir des subdivisions pour la votation, quand elles n'ont pas été établies par les autorités locales ou les officiers-rapporteurs précédents, dix centins ;

17. Pour copie des listes électorales dûment certifiées par le dépositaire légal, par page de cent mots, dix centins ;

18. Pour chaque certificat de tel dépositaire, cinquante centins ;

19. Pour préparer et transmettre les rapports d'élection au greffier de la couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel ;

20. Pour les services nécessaires en conformité de la section soixante-quatre,—une somme raisonnable qui sera fixée par un ordre en conseil ;

21. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne pourra obtenir un édifice public, le coût réel n'excédant pas quatre piastres ;

22. Pour des boîtes de scrutin, lorsqu'elles seront fournies par lui, et pour des bulletins de vote et pour tous autres déboursés absolument nécessaires, et auxquels il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels ;

Aux sous-officiers-rapporteurs.

23. Pour assermenter le greffier du bureau de votation, avant et après la votation, une piastre ;

24. Pour l'inscription des votes, quatre piastres ;

25. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres ;

26. Pour les services d'un constable, s'il est considéré nécessaire, une piastre ;

27. Pour les frais de route, du sous-officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation, en allant au bureau de votation et retour, la route n'excédant, dans aucun cas, vingt milles, par chaque mille, dix centins ;

28. Les dépenses réellement encourues pour l'usage des bureaux de votation n'excédant pas dix piastres dans les cités, ni quatre piastres dans les autres collèges électoraux ;

29. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, une somme n'excédant pas trois piastres ;

Les honoraires, etc., seront payés sur les fonds consolidés.

Et ces honoraires, allocations et déboursés seront payés à l'officier-rapporteur, par mandat du Gouverneur adressé au Receveur-Général, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, et seront distribués par chaque officier-rapporteur aux divers officiers et personnes qui y auront drcit en vertu des dispositions du présent acte, de laquelle distribution l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur par l'entremise du Secrétaire d'Etat,—et les officiers-rapporteurs certifieront l'exactitude des comptes de leurs différents sous-officiers-rapporteurs.

Ils pourront être accrus dans certains districts.

Lorsqu'une élection se fera pour le district électoral de Gaspé ou celui de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, ou pour le district électorel d'Algoma ou d'Essex, dans la province d'Ontario, ou pour tout district électoral dans aucune des provinces de Manitoba ou de la Colombie-Britannique, et que le Gouverneur en conseil sera d'avis que les honoraires et allocations ci-dessus prescrits ne seront point suffisants pour les services requis, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement de telle somme ou sommes d'argent additionnelles qu'il jugera être une compensation juste et raisonnable pour ces services.

Le Gouverneur pourra faire un nouveau tarif, et l'amender.

Pourvu que, considérant que le mode de conduire les élections établi par le présent acte est nouveau en Canada, si le Gouverneur en conseil était d'avis que les dispositions ci-dessus contenues dans la présente section ne sont pas suffisantes pour les fins qu'elles ont en vue, savoir : une rémunération juste et raisonnable, mais économique, pour les services accomplis, alors le Gouverneur en conseil pourra faire un tarif d'honoraires, de frais et de dépenses à payer et accorder aux officiers-rapporteurs et autres personnes

employées aux élections ou en rapport avec les élections en vertu du présent acte, et il pourra de temps à autre reviser et amender tel tarif, lequel sera substitué à celui ci-dessus mentionné à l'égard de toute élection qui sera tenue après qu'il sera fait, ou revisé ou amendé ; mais une copie de tout tel tarif et de tout amendement fait à ce tarif sera soumis à la Chambre des Communes, à la session alors suivante du parlement.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Administration des ser-

127. Toute personne devant laquelle il est par le présent requis, ou intimé par les formules annexées au présent acte, qu'un serment sera prêté ou qu'une affirmation sera faite de la manière par le présent prescrite, sera autorisée à le déférer, et le fera gratuitement ; et l'officier-rapporteur à toute élection aura le droit de déférer tous les serments ou affirmations requis par le présent acte à l'égard de cette élection, et le sous-officier-rapporteur aura aussi le droit de déférer ces serments ou affirmations, sauf seulement ceux que doit prêter l'officier-rapporteur.

Manière de donner les avis.

128. Lorsque l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur est requis ou autorisé par le présent acte à donner quelque avis public, et qu'il n'est mentionné aucun mode spécial de le donner, il pourra le faire par annonce, placards, affiches, circulaires ou par tels autres moyens qu'il jugera les plus propres à porter les faits à la connaissance des électeurs.

Manière de compter les délais.

129. Si le temps limité par le présent acte pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête, en vertu de l'acte d'interprétation, le temps ainsi limité sera prolongé au lendemain, et l'opération ou formalité pourra être accomplie ce lendemain, si ce n'est ni un dimanche ni un jour de fête.

Interprétation.

130. Dans le présent acte, le mot " élection " signifie l'élection d'un député à la Chambre des Communes ; les mots " district électoral " signifient toute localité en Canada ayant droit d'élire un député à la Chambre des Communes ; le mot " serment " comprend " l'affirmation," dans les cas où une affirmation solennelle est permise par la loi au lieu du serment, et l'*acte d'interprétation* s'applique au présent acte.

Copie de cet acte, etc., sera envoyée aux officiers-rapporteurs.

131. Un exemplaire du présent acte et des instructions sanctionnées par le Gouverneur en conseil, qui pourront être nécessaires pour faire faire les élections conformément aux dispositions du présent acte (précédé d'un index alphabétique raisonné), pour l'officier-rapporteur, et un pour chacun des sous-officier-rapporteurs, seront transmis avec le bref d'élection à chaque officier-rapporteur.

132. Le greffier de la couronne en chancellerie pourra faire faire, pour chaque district électoral autant de boîtes de scrutin qu'il en faudra, ou pourra donner aux officiers-rapporteurs telles instructions qu'il jugera nécessaires pour se procurer des boîtes de scrutin de grandeur et de patron uniformes, ainsi que sur la manière de faire les compartiments dans les bureaux de votation, telles instructions devant être préalablement approuvées par le Gouverneur en conseil. Boîtes de scrutin. Compartiment.

133. L'acte passé par le Parlement du Canada, dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada*," est par le présent abrogé, sauf en ce qui concerne les élections tenues, les droits acquis ou les responsabilités encourues avant la mise en vigueur du présent acte ; et aucune prescription ou disposition contenue dans aucun acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou d'aucune des provinces qui composent actuellement la Puissance du Canada, concernant les élections des membres de la chambre élective de la législature dans aucune de ces provinces, ne s'appliquera à l'élection d'un député ou de députés à la Chambre des Communes qui aura lieu après la passation du présent acte, sauf seulement les prescriptions et dispositions qui pourront être en vigueur dans ces provinces à l'époque de telle élection en dernier lieu mentionnée, relativement à la qualification des électeurs et à la préparation des listes électorales qui s'appliqueront pour les mêmes fins aux élections des députés à la Chambre des Communes, tel que prescrit par le présent acte. 36 V., c. 27 abrogé. Quant aux lois provinciales concernant les élections.

FORMULAIRE.

A

Bref d'élection.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, —Au shérif (registrateur *ou autre officier-rapporteur, selon le cas*) du comté (*ou selon le cas*) de SALUT :

CONSIDÉRANT que, sur l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons ordonné qu'un Parlement soit tenu à Ottawa le jour d prochain ; (*omettez ce préambule, excepté pour le cas d'une élection générale.*) Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu de l'élection vous aura été dûment donné,

une élection, conformément à la loi, d'un député (*ou suivant le cas*) à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral d (*sauf dans le cas d'une élection générale, insérez ici* : pour remplacer décédé, *ou autrement indiquant la cause de la vacance*), et (*excepté dans les districts électoraux mentionnés dans la section* 2) que vous fassiez faire la présentation des candidats à cette élection le jour de prochain, et que vous fassiez rapport du nom (*ou* des noms) de ce député (*ou* ces députés), lorsqu'il sera élu (*ou* lorsqu'ils seront élus), qu'il soit présent ou absent (*ou* qu'ils soient présents ou absents) à notre greffier de la couronne en chancellerie, conformément à la loi.

Témoin Notre très-fidèle et bien-aimé, etc., Gouverneur-Général (*ou* administrateur du gouvernement) de Notre Puissance du Canada, en Notre cité d'Ottawa, le jour d de la année de Notre Règne, et en l'an de grâce 18......

Endos.

Reçu le bref ci-contre le jour de 18....

(*Signé*) A. B.,

Shérif de (*ou selon le cas*),
Officier-rapporteur.

B.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral de , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,* affirme solennellement) que je possède les qualités voulues par la loi pour agir en qualité d'officier-rapporteur pour le dit district électoral de et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature.*) A. B.
Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de 18 , A. B., officier-rapporteur pour le district électoral de , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par la section de "l'*Acte des élections fédérales*, 1874."

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

Signature C. D.,
Juge de paix.

C.

Commission d'un secrétaire d'élection.

A. E. F. (*faire mention de ses profession et domicile.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection, pour agir en cette qualité suivant la loi, à la prochaine élection du dit district électoral de , laquelle élection sera par moi ouverte le jour du mois de

Donné sous mon seing, ce jour du mois d , en l'année 18 .

(*Signature.*) A. B.,
Officier-rapporteur.

D.

Serment du secrétaire d'élection.

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le district électoral de , jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature.*) E. F.,
Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation de serment par le secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois de 18 , E. F. secrétaire d'élection pour le district électoral de , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection, par la dixième section de cet acte.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*,) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

E.

Proclamation de l'officier-rapporteur déclarant l'époque et le lieu fixés pour la représentation des candidats, ainsi que le jour de l'ouverture du scrutin, les bureaux de votation et les sections de votation.

PROCLAMATION.

District électoral de , savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'en obéissant au bref de Sa Majesté à moi adressé, et portant la date du jour d 18 , je requiers la présence des dits électeurs à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*, dans le comté (*ou* canton, *ou* dans la cité, *ou* ville) de le jour du mois d entre midi et deux heures de l'après-midi, afin de nommer une personne (*ou* des personnes, *selon le cas*) pour les représenter dans la Chambre des Communes du Canada, et que dans le cas où le scrutin deviendrait nécessaire et serait ouvert de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le jour du mois d dans l'année depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, dans chacune des sections de votation, savoir :

Pour la section de votation No. 1, composée de (*ou* bornée comme suit, *ou autrement la décrire clairement*) à décrire le bureau de votation :—

Et ainsi de suite pour toutes les autres sections et bureaux de votation dans le district électoral). Et de plus que le jour d à j'ouvrirai les boîtes de scrutin et compterai les suffrages donnés aux différents candidats et

déclarerai élu celui (*ou* ceux) des candidats qui aura (*ou* auront) reçu la majorité des suffrages. Et du contenu de la présente proclamation, toutes personnes sont requises de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing à ce jour du mois d l'année 18

(*Signature*,) A. B.,
Officier-rapporteur.

F.

BULLETIN DE PRÉSENTATION, ETC.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral de nommons par le présent (*noms, résidence et profession, ou description de la personne ou personnes, mises en candidature*), comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter le dit district électoral dans la Chambre des Communes du Canada.

En foi de quoi nous avons signé à dans le dit district électoral, ce jour d 18

Signé par les dits électeurs,
en présence de
de (*profession*).

(*Signatures, avec résidence et profession.*)

Je, le dit , nommé dans le bulletin de présentation ci-dessus consens à cette présentation

En foi de quoi j'ai signé à
jour d 18

Signé par la dite personne nommée (*nominee*) (*Signature.*)
en présence de
(*profession*).
(*Signature.*)

G.

Serment d'attestation du bulletin de présentation.

Je, A. B., de (*profession*), jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles*, (affirme solennellement) que je

connais (*mentionner les noms des signataires qui lui sont connus*) et qu'ils sont dûment qualifiés, comme électeurs du district électoral de , à voter à une élection d'un député de la Chambre des Communes du Canada, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (*ou* ci-joint) en ma présence; et de plus (*si tel est le cas*) que je connais le dit qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

Signature.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à ce jour d 18 } A. B.

I. P.,
Juge de paix.

Cette formule pourra être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de l'acte soit remplie, et le consentement du candidat pourra être attesté par un électeur différent, si le cas l'exige.

H.

Rapport à faire lorsqu'il n'y aura pas plus de candidats que de députés à élire.

Je certifie par le présent que le député (*ou* les députés) élu (*ou* élus) pour le district électoral de en conformité du bref ci-joint, est (*ou* sont) A. B., de dans (et C. D. de *comme dans le bulletin de présentation*), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (*ou* l'autre ou les autres candidats s'étant retirés, *selon le cas.*)

(*Signé,*) R. O.,
Officier-rapporteur.

HH.

Avis de l'ouverture du scrutin et des candidats présentés.

AVIS.

District électoral de , savoir:

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, que le scrutin a été demandé pour l'élection maintenant pendante pour ce district électoral, et que ce scrutin sera ouvert en conséquence; et de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à la dite

élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont :

1. John Doe, du canton de Nepean, comté de Carleton, cultivateur ;

2. Richard Roe, de la ville de Prescott, comté de Grenville, marchand ;

3. Geoffry Stiles, 10, rue Sparks, Ottawa, médecin ;

4. John Stiles, 3, rue Elgin, Ottawa, avocat.

(*Comme dans le bulletin de présentation.*)

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

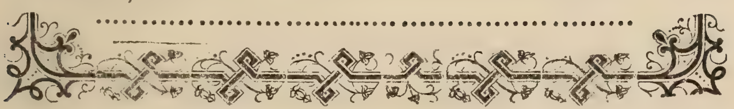
Donné sous mon seing à ce jour d en l'année 18 .

(*Signature*) A. B.,
Officier-rapporteur.

I.

Bulletin de vote et instructions sur la manière de voter.

	Election pour le district électoral de	18
I.	DOE John Doe, canton de Nepean, comté de Carleton, cultivateur.	
II.	ROE Richard Roe, de la ville de Prescott, comté de Grenville, marchand.	+
III.	STILES Geoffrey Stiles, 10, rue Sparks, Ottawa, médecin.	
IV.	STILES John Stiles, 3, rue Elgin, Ottawa, avocat.	



Les noms des candidats seront inscrits comme dans le bulletin de présentation. Il ne doit pas y avoir de marge du côté gauche du bulletin ; et les lignes de division horizontales seront tirées jusqu'au bord du bulletin du côté droit. L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur de Richard Roe. La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.

INSTRUCTIONS DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX ELECTEURS SUR LA MANIÈRE DE VOTER.

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, dans lequel cas il est libre de voter pour un ou pour deux candidats, s'il le juge à propos.

L'électeur entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, dans la division renfermant le nom du candidat ou les noms des candidats en faveur desquels il voudra donner son suffrage, comme suit : +

L'électeur pliera ensuite son bulletin, de manière à n'en laisser voir qu'une partie du dos, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé, qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il peut être plus tard reconnu, son vote sera nul et ne sera pas compté.

Si le votant emporte un bulletin de vote hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement quelque papier dans la boîte du scrutin autre que le bulletin de vote qui lui aura été remis par le sous-officier-rapporteur, il sera passible de punition par une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

J.

Commission du sous-officier-rapporteur.

A G. H. (*faire mention de ses profession et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. du district électoral de , pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin ; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et tenir la votation de cette élection, pour la section de votation No. , le jour du mois d , à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrivez spé-*

cialement l'endroit où la votation doit avoir lieu) et là de tenir le dit bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau de votation, au scrutin, tel que prescrit par la loi, les votes des électeurs qui voteront à ce bureau de votation, et après avoir compté les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, listes des électeurs et autres documents requis par la loi ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à ce jour du mois d , en l'année 18

(*Signature*), A.B.,
Officier-rapporteur.

K.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. du district électoral de , jure solennellement, (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affrmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Certificat de prestation du serment par le sous-officier-rapporteur.

Je soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois d , G. H., sous-officicr-rapporteur pour la section de votation No. du district électoral de , a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par la section vingt-huitième de cet acte.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*) C. D.,
Juge de Paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

L.

Commission du greffier de bureau de votation.

A I. J. (*faire mention de ses profession et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. , du district électoral de , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes greffier du bureau de votation pour la dite section de votation.

Donné sous mon seing, à ce jour du mois d , en l'année 18

(*Signature*) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

M.

Serment du greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, I. J., nommé greffier de bureau de votation pour la section de votation No. du district électoral de , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,*) affirment solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier de bureau de votation et aussi en celle de sous-officier-rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*) I. J.,
Greffier de bureau de votation.

Certificat de la prestation de serment par le greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de , I. J., greffier du bureau de votation pour la section de votation No. du district électoral de a prêté et signé devant moi le serment (*ou* affirmation) d'office requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation, par la 31me section de cet acte.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature*) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

N.

Commission du greffier de bureau de votation par un greffier agissant comme sous-officier-rapporteur.

A de (*insérez ici sa résidence et profession.*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour la section de votation No. du district électoral de , en conséquence du décès (ou de l'incapacité d'agir, *suivant le cas*) du sous-officier-rapporteur pour la dite section de votation, dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme par le présent, greffier du bureau de votation de la dite section de votation No. du dit district électoral.

Donné sous mon seing , ce jour d , en l'année 18 .

(*Signature*) P. C.,

Greffier du bureau de votation, agissant comme sous-officier-rapporteur.

Le serment et le certificat de prestation seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par le sous-officier-rapporteur.

NN

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat en vertu de la section 36.

Je, soussigné, G. H., agent de (*ou* électeur représentant) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral de jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels aucun des votants au bureau de votation de la section de votation No. pourra avoir marqué son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature*,) G H.

Assermenté (*ou* affirmé) devant ce jour d 18 .

A. B.,
Officier-rapporteur.
ou Juge de paix.

O.

FORMULE DE LISTE ÉLECTORALE.

Numéro du votant.	Noms des Votants.	Leur profession.	Leur résidence.	Propriétaires.	Locataires ou occupants.	Qualification de résidence ou autre.	Objections.	Assermenté ou qui a affirmé.	Refus du votant de jurer ou affirmer.	Electeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms.

NOTE.—*Il ne sera pas nécessaire d'inscrire la qualification, excepté lorsqu'il n'y aura pas de listes électorales pour la province.*

P.

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom.

Je jure solennellement (*ou si c'est une personne à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je suis A. B., de (*tel que sur la liste électorale*) dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée. Ainsi, Dieu me soit en aide.

P. P.

Serment du messager envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

Je, A. B., de messager nommé par C. D., officier-rapporteur pour le district électoral de , dans la province de , jure solennellement que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi au dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à l'élection actuelle pour le dit district électoral (*ou* par—*ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes*) ; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant variera sa déposition en y exposant tous les faits.*)

(*Signature*,) A. B.

Attestée sous serment (*ou* affirmation) et signée devant moi à ce jour d en l'année 18

X. Y.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Q.

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. du district électoral de jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, la liste électorale tenue pour la dite section, sous ma surveillance, a été ainsi tenue d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits dans cette liste est de et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance elle contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cette section, tel que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que le

procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et véridiquement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (*ou* cette affirmation), afin que la dite boîte du scrutin préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur au terme de la loi.

(*Signature*,) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à dans le comté de ce jour d 18

(*Signature*,) X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

R.

Serment du greffier de bureau de votation après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, greffier du bureau de votation pour la section de votation No. du district électoral de jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que la liste électorale tenue dans et pour (*selon le cas*), sous la surveillance de G. H, qui a agi en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenue par moi sous sa surveillance comme susdit, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement ; et que le nombre total des votes inscrits sur cette liste est de ; et qu'au meilleur ne ma connaissance et croyance, elle contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de la dite section (*selon le cas*), tel que les votes ont été reçus à ce bureau de votation par le sous-officier-rapporteur.

(*Signature*,) I. J.,
Greffier du bureau de votation.

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signée devant moi, à ce jour du mois d en l'année 18 .

(*Signature*, X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

S.

Rapport à faire après la clôture du scrutin.

Je certifie par le présent que le député (*ou* les députés) élu (*ou* élus) pour le district électoral de , conformément au bref ci-contre, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est (*ou* sont) A. B., etc., (*noms, etc*, *comme dans le bulletin de présentation*)

(*Signé*,) R. O.,
Officier-rapporteur.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Attesté sous serment (ou affirmation) et signée devant moi, ce   jour du mois d'   en l'année 18 .

(Signature,)   X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
ou C. D.,
Sous-officier-rapporteur.

S.

Rapport à faire après la clôture du scrutin.

Je certifie par le présent que le député (ou les députés) élu (ou élus) pour le district électoral de   , conformément au bref ci-contre, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est (ou sont) A. B., etc., (nom, etc., tel que dans le bulletin de présentation.)

(Signé,)   E. G.,
Officier-rapporteur.

OTTAWA :—Imprimé par Brown Chamberlin, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.